

DECRET N° 82/ 341 DU 09 AOÛT 1982

fixant les conditions d'attribution du capital-décès -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 75/596 du 26 août 1975 portant statut de la Magistrature modifié par le décret n° 76/247 du 24 juin 1976 ;
- VU le décret n° 77/250 du 5 avril 1974 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire ;
- VU le décret n° 77/48 du 14 février 1977 portant statut spécial de la Sûreté Nationale et ses divers modificatifs ;
- VU la loi n° 71/LF/93 du 4 juin 1971 portant statut d'officiers d'active des Forces Armées ;
- VU l'arrêté n° 343 du 7 juillet 1955 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Administration et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires de la République Unie du Cameroun ;
- VU le décret n° 80/257 du 15 juillet 1980 portant règlement général sur le régime de rémunération applicable aux personnels militaires des Forces Armées ;
- VU le décret n° 80/271 bis du 17 juillet 1980 fixant les conditions de rémunérations des Membres du Gouvernement et Assimilés ;

DECRETE :

Article 1er.-

(1) Le capital-décès est une allocation pécuniaire accordée aux

5-droit des personnels ci-dessous désignés, décédés soit en activité, soit en ponibilité, soit en détachement :

- magistrats de l'ordre judiciaire ;
- fonctionnaires civils des cadres de la Fonction Publique ;
- fonctionnaires des cadres de la Sûreté Nationale ;
- fonctionnaires des cadres de l'Administration Pénitentiaire ;
- auxiliaires d'Administration ;
- personnels militaires des Forces Armées.

(2) Le capital-décès est également versé aux ayants-droit des membres du Gouvernement et assimilés et des fonctionnaires stagiaires décédés.

Article 2.-

(1) Le capital-décès, qui est alloué en un seul versement, quelque soit l'origine, le moment ou le lieu du décès, est égal à la solde de base annuelle brute d'activité.

(2) Toutefois, le Président de la République peut, par arrêté, décider, compte tenu des circonstances d'un décès imputable au service ou survenu au cours d'une mission régulière, que le capital-décès soit quintuplé.

(3) Est notamment considéré comme décès imputable au service, le décès occasionné par un accident survenu pendant le trajet d'aller et retour, entre :

- a) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité et le lieu du travail ;
- b) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le fonctionnaire prend habituellement ses repas.

(4) Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

Article 3.-

Le capital-décès est liquidé par l'autorité chargée de la gestion de l'agent décédé.

.../...

Article 4.-

(1) Le capital-décès, tel qu'il est déterminé à l'article 2 ci-dessus, est versé aux ayants-droit à raison de :

- un tiers au (x) conjoint (s) non divorcé (s) du défunt ;
- deux tiers aux enfants légitimes ou reconnus du défunt, mineurs et majeurs poursuivant leurs études et aux handicapés nécessiteux.

(2) En cas de plusieurs conjoints, leur quote part est répartie proportionnellement au nombre d'années de mariage.

Article 5.-

(1) En cas d'inexistence de conjoint ou d'enfant bénéficiaire au sens de l'article 4 ci-dessus, la part due à ce titre accroît celle du groupe représenté.

(2) En cas d'inexistence de conjoint et d'enfant bénéficiaire, le capital décès est versé en totalité, et par parts égales, aux enfants majeurs légitimes ou reconnus du défunt.

(3) S'il n'y a ni conjoint, ni enfant légitime ou reconnu, le capital-décès est versé aux ascendants et à défaut aux autres ayants-droit du défunt.

Article 6.-

Chacun des enfants visés à l'article 4 ci-dessus attributaire du capital-décès reçoit, en outre, une majoration dont le montant est fixé à 75 000 francs CFA.

Article 7.-

Les conditions à remplir par les ayants-droit pour bénéficier du capital-décès sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Toutefois, ne peut bénéficier du capital-décès, l'ayant-droit à l'encontre duquel une preuve irréfutable a été établie révélant qu'il a, à un moment quelconque de la carrière du fonctionnaire, attenté à la vie de celui-ci.

Si son forçait est établi après le paiement du capital-décès le remboursement des sommes perçues est exigé, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 8.-

(1) Les dépenses au titre du capital-décès sont imputées sur le budget de l'Etat, suivant la réglementation en vigueur.

(2) Les sommes dues ne sont pas imposables et ne peuvent être saisies en paiement des dettes du défunt.

Article 9.-

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

- l'arrêté 817 du 11 décembre 1954 fixant les conditions d'attribution du capital-décès aux ayants-droit des fonctionnaires des cadres régis par arrêté local et le décret modificatif 68/COR/121 du 6 août 1968 ;
- et l'arrêté interministériel n° 23/MINFI/DB et 12 613/MINFA/SC/BEG des 6 et 8 octobre 1962 fixant les conditions d'attribution du capital décès dans l'Armée en ses dispositions contraires au présent décret.

Article 10.-

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 09 AOÛT 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AH-ADOU AHIDJO

Arrêté n° 155 du 7 avril 1982

abrogeant l'arrêté n° 56-CAB-PR du 5 mars 1975 fixant les modalités d'application de l'article 7 du décret n° 75-759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles.

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 74-759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles.

Arrête

Article premier. Le premier arrêté détermine les modalités d'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 74-759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles.

Art. 1. Dans l'intérêt du service, le fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge pour faire valoir ses droits à la retraite, peut être temporairement maintenu dans son emploi.

Art. 3. - L'intérêt du service s'entend, lorsque les trois conditions ci-dessous se trouvent simultanément remplies

a) - Le fonctionnaire intéressé est encore physiquement valide et intellectuellement apte à continuer d'exercer ses fonctions et lorsque son emploi n'a pas été supprimé

(3) Toute demande introduite hors délai est irrecevable.

Art. 6. Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n°s 56-CAB-PR du 5 mars 1975 et 519-CAB-PR du 23 novembre 1981, sera enregistré puis publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 7 avril 1982.

Le Président de la République,

Ahmadou Ahidjo.